

Actualités juridiques de juillet-août 2026

Parution décret sur les autorisations spéciales d'absences ASA

Flash info sur le report des congés annuels

12 août 2026

Parutions



Décrets :

Décret n° 2026-604 du 6 juillet 2026 relatif aux autorisations spéciales d'absence et aux aménagements horaires liés à la parentalité et à certains évènements familiaux dans la fonction publique et la magistrature

→ Le décret n° 2026-604 du 6 juillet 2026 relatif aux autorisations spéciales d'absence et aux aménagements horaires liés à la parentalité et à certains évènements familiaux dans la fonction publique et la magistrature a été publié au Journal officiel le 9 juillet 2026, pour une entrée en vigueur le 1er janvier 2027. Ce texte, dont la parution était annoncée depuis plusieurs mois, vient fixer le nombre d'autorisations d'absence découlant de l'article L622-1 du code général de la fonction publique, et prévoit la possibilité d'aménagements d'horaire pour les mêmes motifs liés à la parentalité ou à certains évènements familiaux. Il est applicable aux agents publics, fonctionnaires et contractuels.

Ce décret vient harmoniser et sécuriser le régime des autorisations d'absence. Il prévoit plusieurs situations possibles :

- Les ASA de droit : elles concernent par exemple, les rendez-vous obligatoires dans le cadre d'une grossesse, d'une assistance médicale à la procréation, d'une procédure d'adoption ; 5 jours pour l'annonce chez son enfant de certaines pathologies ; 5 jours pour le décès du conjoint ; 3 jours pour le décès des parents et frères et sœurs de l'agent ou du conjoint ; 5 jours pour un mariage ou un PACS.
 - Les ASA discrétionnaires (sous réserve de nécessités de service) : celles-ci visent notamment l'heure d'ASA pouvant être accordée à partir du 3ème mois de grossesse ; ou bien les 6 jours pour la garde d'un enfant de moins de 16 ans.
 - Les aménagements d'horaire sous réserve de nécessités de service : ici, il s'agit d'un report d'heures de travail, notamment pour les actes médicaux des protocoles d'assistance médicale à la procréation, ou pour les femmes allaitantes dans la première année de l'enfant et dans la limite d'une heure par jour.
- Le régime de RTT est également précisé ainsi que le principe du report des heures non effectuées dans le cadre des aménagements horaires.

La DGAFP a annoncé la publication ultérieure d'une circulaire qui précisera les modalités d'application du décret, dont l'entrée en vigueur est prévue le 1er janvier 2027.

Lien : <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000054399653>

Droit au report des congés annuels des agents publics



Décret n°2026-768 du 11 août 2026
Obligation d'information des
droits à congés annuels non pris



AGENTS CONCERNÉS :



✓ TOUS LES AGENTS
TITULAIRES



✓ STAGIAIRES



✓ TOUS LES
CONTRACTUELS

OBLIGATION D'INFORMATION



L'administration doit communiquer :

- Nombre de jours non pris.
- Modalités de report.
- Point de départ du délai de 15 mois.
- Date limite d'utilisation.
- Conditions de perte des congés.



QUAND INFORMER ?



- Dans le mois qui suit la reprise des fonctions ;
- S'il en a été empêché pour nécessité de service à la fin de l'année de référence

CONTENU MINIMAL DE LA NOTIFICATION



- ✓ Jours restants.
- ✓ Date de reprise ou de référence.
- ✓ Date limite d'utilisation.
- ✓ Cas particuliers (ex : congé parental, proche aidant).
- ✓ Conséquences en cas de non-prise (perte des congés).



TRAÇABILITÉ OBLIGATOIRE



L'information doit se faire par "tout moyen
conférant une date certaine".

- LRAR
- remise en main propre contre signature ou réception.

CONSÉQUENCES EN CAS DE DÉFAUT D'INFORMATION



- ✗ Impossibilité de perte des congés.
- ⚠ Obligation de report ou indemnisation.
- ⚠ Risque contentieux accru pour la collectivité.



Parutions JOURNAL OFFICIEL

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS



Décrets :

Décret n° 2026-768 du 11 août 2026 relatif à l'information du fonctionnaire sur les modalités de report de jours de congé annuel non pris

→ Ce décret est pris en application de l'arrêt du Conseil d'État, 7ème - 2ème chambres réunies du 16 juin 2026, n°506127 et instaure le principe et les modalités du droit à l'information de l'agent bénéficiaire d'une période de report de congé annuel non pris du fait d'un congé pour raison de santé ou du fait d'un congé lié aux responsabilités parentales ou familiales.

Les dispositions du décret 2025-564 du 21 juin 2025 censurées (art. 5-1 et 5-2) sont de nouveau applicables dès le 12 août 2026 mais les employeurs publics devront à présent informer leurs agents en congés pour raisons de santé ou liés aux responsabilités familiales et parentales sur leurs droits à congés annuels dans le cadre du report.

Pour rappel - lien 1h pour tout savoir du 16 septembre 2025 - Le report et l'indemnisation des congés annuels : https://88.cdgplus.fr/wp-content/uploads/sites/2/2025/09/20250916_1h-pour-tout-savoir-Report-et-indemnisation-des-conges-annuels.pdf

PÔLE |
carrières
ET instances paritaires

CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DES VOSGES
1, Chemin de l'orée du bois 88390 UXEGNEY
Tél : 03 29 35 63 10 • Fax : 03 29 35 50 72 • <https://88.cdgplus.fr> • cdg88@cdg88.fr